

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CRÉATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE POMMES
RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES
COMMUNE DE BOUE**

SOCIÉTÉ MATERNE

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : MATERNE

Forme juridique : S.A.S

Adresse du siège social : Parc d'activités de sans souci-330, allée des hêtres, 69579 LIMONEST

Adresse du site d'exploitation : Place André Venet ,BOUE 02450,

Code NAF : 153 F

Numéro SIRET : 398 404 194 194 00035

Signataire de la demande : Monsieur Sylvain ICART en qualité de directeur de l'usine.

b) Présentation succincte du projet

La société MATERNE exploite sur le site de BOUE, une usine de fabrication de compote, de desserts de fruits et de fourrages, et possède un arrêté préfectoral daté du 18 décembre 2009, réglementant les activités du site.

La société MATERNE sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de stockage de pommes relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Le projet permettra la réalisation :

- ⚡ D'un bâtiment de stockage de 5 825 m² comportant deux cellules formant un L
 - Une 1^{ère} cellule de stockage de 3 000 m² environ (une chambre de 2540m²+ allée de circulation de 460m²),
 - Une 2^{ème} cellule de stockage de 2 870 m² environ (deux chambres de 1270m² chacune+ allée de circulation de 330m²).
- ⚡ D'un bureau de réception de 49 m²;
- ⚡ D'un auvent au niveau de la zone technique de 190m²
- ⚡ D'un local technique de 45 m².

Cette nouvelle activité implique le classement du site sous une nouvelle rubrique 1510-1(Autorisation), D'autres rubriques concernées par cette nouvelle activité ne sont pas modifiées 2920.2b (Autorisation), 1530-2 (Déclaration), et 2925 (Déclaration).

II. Cadre juridique :

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1510-1, 2220-1 et 2920-2a. Seuls les entrepôts couverts visés par la rubrique 1510-1 constituent une nouvelle installation modifiée.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le site d'implantation d'une superficie de 7,77 ha environ est situé au Sud Ouest en périphérie de la commune de BOUE en zone UI (affectée essentiellement à l'implantation des établissements industriels).

Le site se situe hors de toute zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, Zone Natura 2000...

Le voisinage de l'usine MATERNE est composé:

- Au Nord par la rivière la « Morteau »;
- Au Sud par la place A. Venet ;
- A l'Est par le CD n°28 ;
- A l'Ouest par l'usine Nestlé, entreprise relevant de la législation des installations classées,

Les premières habitations sont à environ 100 m au Sud et à 20m à l'Est, des limites de propriété du site MATERNE,

L'établissement recevant du public le plus proche du site se situe à 50 m, au sud des limites de propriété des installations.

L'usine est accessible depuis la route départementale n° 28. Cette RD28 permet de rejoindre la RN43 au Nord-Ouest vers Cambrai et Saint-Quentin au Sud-Est par la RD946 et la RD1029,

IV. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les évolutions des activités à régulariser et en particulier l'augmentation de la capacité de stockage de pommes n'occasionneront pas de modification notable des impacts pris en compte lors de l'autorisation initiale.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Celle-ci pourra ainsi déboucher sur un durcissement des prescriptions d'ores et déjà applicables à la société MATERNE.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par les nouvelles installations et activités à régulariser proviendra des entrepôts de stockage de matières combustibles, dont le phénomène dangereux redouté est l'incendie,

Les modélisations de ces phénomènes dangereux ont cependant mis en évidence des zones d'effets létaux et irréversibles au delà des limites de propriété.

- ✓ Des effets thermiques au Nord pour l'incendie de la cellule 1 du bâtiment de stockage des pommes;
- ✓ Des effets thermiques au Nord et à l'ouest pour l'incendie généralisé des cellules 1 et 2 du bâtiment de stockage des pommes,

✓
Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

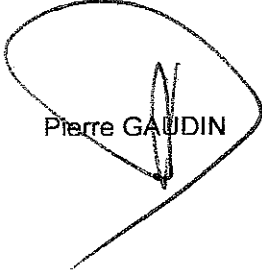
VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 11 juin 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Pierre GAUDIN

